



2017/2037(INI)

19.2.2018

PROJET DE RAPPORT

sur le rôle des villes dans le cadre institutionnel de l'Union européenne
(2017/2037(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Kazimierz Michał Ujazdowski

Rapporteur(e) pour avis(*):

(*) Commission associée – article 54 du règlement

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rôle des villes dans le cadre institutionnel de l'Union européenne (2017/2037(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et notamment son article 5, paragraphe 3, ainsi que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu sa résolution du 7 mai 2009 sur l'incidence du traité de Lisbonne sur le développement de l'équilibre institutionnel de l'Union européenne¹,
 - vu le pacte d'Amsterdam qui établit le programme urbain pour l'UE, approuvé le 30 mai 2016 par les ministres de l'Union responsables des questions urbaines,
 - vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur la dimension urbaine des politiques européennes²,
 - vu la communication de la Commission du 18 juillet 2014 intitulée «La dimension urbaine des politiques européennes – principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE» (COM(2014)0490),
 - vu sa résolution du 16 février 2017 sur l'amélioration du fonctionnement de l'Union européenne en mettant à profit le potentiel du traité de Lisbonne³,
 - vu sa résolution du 16 février 2017 sur les évolutions et adaptations possibles de la structure institutionnelle actuelle de l'Union européenne⁴,
 - vu les conclusions du Conseil du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'Union,
 - vu la charte de Leipzig sur la ville européenne durable, adoptée lors de la rencontre ministérielle informelle consacrée au développement urbain et à la cohésion territoriale, à Leipzig les 24 et 25 mai 2007,
 - vu le rapport 2016 de la Commission sur l'état des villes européennes,
 - vu l'article 52 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0000/2018),
- A. considérant que le traité de Maastricht a institué le Comité européen des régions, donnant ainsi aux villes un rôle consultatif dans le processus décisionnel de l'Union;
- B. considérant que le protocole n° 2 du traité FUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité permet au Comité européen des régions d'introduire

¹ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 82.

² JO C 316 du 22.9.2017, p. 124.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0049.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0048.

un recours, par l'intermédiaire de la Cour de justice de l'Union européenne, contre les actes législatifs dont le traité prévoit la consultation préalable du Comité, au cas où le principe de subsidiarité ou de proportionnalité ne serait pas respecté;

- C. considérant que la majeure partie de la population de l'Union (plus de 70 %) vit en zone urbaine;
- D. considérant que la plupart des politiques et des textes législatifs de l'Union sont mis en œuvre par les collectivités locales et régionales, et par les villes;
- E. considérant que la construction institutionnelle de l'Union se fonde sur les principes de la gouvernance à plusieurs niveaux et de la subsidiarité;
- F. considérant que la charte de Leipzig sur la ville européenne durable emploie le terme de «villes européennes»;
- G. considérant que, conformément à la charte de Leipzig, les villes sont considérées «comme un bien économique, social et culturel précieux et irremplaçable», et que l'une des principales conclusions du rapport 2016 de la Commission sur l'état des villes européennes est que celles-ci jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux de l'Union;
- H. considérant que la charte de Leipzig prend acte de l'obligation des ministres compétents des États membres de promouvoir une organisation territoriale équilibrée basée sur une structure urbaine polycentrique et souligne que les villes devraient être les principaux moteurs de développement des régions urbaines et assumer la responsabilité de la cohésion territoriale;
- I. considérant que, tout en affirmant son respect du principe de subsidiarité et des compétences propres à chaque niveau prévues par les traités, le programme urbain de l'Union («pacte d'Amsterdam») constitue une plateforme de coopération entre les États membres, les régions, les villes, la Commission, le Parlement européen, les organes consultatifs de l'Union et d'autres partenaires, ayant pour but de contribuer, de manière informelle, à la conception et à la révision des réglementations existantes et futures de l'Union;
- J. considérant que le champ d'application du programme urbain comprend notamment un pilier relatif à l'amélioration de la réglementation, qui vise à rendre plus cohérente et efficace la mise en œuvre des politiques, de la législation et des instruments juridiques de l'Union;
- K. considérant que, dans ses conclusions du 24 juin 2016, le Conseil a accueilli favorablement le pacte d'Amsterdam, a encouragé la Commission, les États membres, les autorités locales et régionales et le Parlement européen à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le programme urbain, et invité le Parlement à prendre en considération les résultats et recommandations des partenariats, après avoir reçu des orientations des directeurs généraux responsables des questions urbaines, pour l'ordre du jour des commissions compétentes appelées à examiner des actes législatifs européens nouveaux ou existants liés à cette thématique.

- L. considérant que ce même programme urbain enjoint la Commission à, entre autres, tenir compte des résultats et des recommandations des partenariats lors de l'élaboration ou de la révision de la législation, des instruments et des initiatives pertinentes de l'Union, et à collaborer avec les autorités urbaines et les organisations qui les représentent en saisissant les possibilités de consultation et de retour d'informations en vue de développer de nouvelles initiatives politiques et législatives et d'évaluer les stratégies, les politiques et la législation en vigueur de l'Union;
- M. considérant que les nouveaux défis en matière de sécurité, d'immigration, de qualité des services publics, d'accès à une énergie propre et abordable, de catastrophes naturelles et de protection de l'environnement nécessitent que les villes s'engagent davantage dans la conception et la mise en œuvre des politiques de l'Union;
- N. considérant que la valeur des villes découle également du fait qu'elles abritent une grande partie du patrimoine culturel commun de l'Europe;
- O. considérant que les villes disposent d'un potentiel immense en ce qu'elles permettent aux citoyens d'engager des discussions constructives, à l'égard de quoi l'expérience du Comité des régions dans l'organisation de dialogues citoyens, en collaboration avec des partenaires locaux et régionaux, sera précieuse;
- P. considérant qu'une participation accrue des villes aux politiques de l'Union européenne contribuera au renforcement des institutions publiques, à l'amélioration, à l'échelle de l'Union, de la qualité des services publics et, partant, au développement du droit des citoyens à vivre dans la ville, en tant qu'élément important du droit à une bonne administration publique;
- Q. considérant toutefois, qu'à l'heure actuelle, les formes que revêt la participation des villes demeurent peu satisfaisantes du point de vue de l'impact souhaité sur la conception et la mise en œuvre des politiques et de la législation européennes;
1. relève que les traités ne prévoient pas de base juridique permettant d'associer formellement les villes à la prise de décisions au niveau de l'Union; estime cependant que le cadre institutionnel en vigueur permet la promotion des plateformes de coopération entre les villes elles-mêmes et entre les villes et les organes de décision des États membres et de l'Union;
 2. rappelle qu'au niveau du droit dérivé, les villes ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de certaines politiques et instruments, par exemple dans le domaine des fonds structurels et d'investissement européens;
 3. juge nécessaire de s'inspirer de la structure institutionnelle de l'Union européenne et d'en évaluer l'évolution récente pour renforcer la participation des villes au processus décisionnel européen en se fondant sur le principe de subsidiarité, et de renforcer la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes dans l'esprit des traités, tout en préservant la transparence dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions;
 4. recommande de renforcer la représentation des villes dans les structures actuelles, y compris leur rôle au sein du Comité des régions;

5. recommande de renforcer la participation des associations représentant les intérêts des autorités locales et urbaines, telles que le réseau Eurocités et le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), à l'élaboration des politiques, et estime que ces associations devraient devenir des consultants permanents en matière de politiques de l'Union;
6. encourage le Conseil à organiser des réunions consacrées aux questions urbaines; appelle les villes et les régions à participer aux groupes de travail du Conseil afin de pouvoir en suivre les travaux et de les alimenter d'une manière mieux informée dans les domaines qui les concernent, elles et leurs compétences;
7. estime que les villes sont davantage que de simples structures de gestion publique sous contrôle démocratique, et que les centres urbains sont des enceintes potentielles de débat public, de transfert de connaissances et de définition de l'espace politique au sein de l'Union européenne;
8. soutient que les villes devraient être reconnues comme des pôles précieux de développement de stratégies de l'Union européenne du fait qu'elles contribuent à renforcer le système de gouvernance à plusieurs niveaux de l'Union et que cette démarche a des conséquences pratiques sur les processus décisionnels, ascendant et descendant, de l'Union;
9. estime que les villes ne devrait pas être représentées uniquement par les acteurs institutionnels chargés de la gestion et ne faisant que consulter les structures, et que les villes, même celles qui ne sont pas capitales de pays ou de régions, doivent devenir des centres de débat sur l'avenir de l'Union et de ses politiques;
10. recommande d'associer les villes à la conception et à la mise en œuvre des politiques de l'Union par des débats et des consultations couvrant un domaine plus large que la politique urbaine au sens strict;
11. insiste sur le fait que cet objectif ne peut être envisagé que si les débats ont lieu en zone urbaine, autre que les capitales nationales ou régionales, pouvant constituer un espace aisément accessibles aux citoyens vivant à proximité;
12. considère que le Parlement et le Comité des régions sont les promoteurs naturels d'un tel processus dans la mesure où ils ont compétence pour définir les questions constituant le point de départ des discussions et des consultations et pour tirer des conclusions fondées sur les avis et les projets recueillis;
13. propose que cette démarche soit organisé par le Parlement européen et le Comité des régions, en coopération avec les conseils municipaux reconnues en tant qu'enceintes de débat européen, et que ces instances soient établies, en étroite coopération avec les États membres, dans des villes d'au moins un million d'habitants, de manière à assurer la participation la plus large possible;
14. propose également que les conseils municipaux reconnus comme des espaces de débat européen soient ouverts en accès libre aux universités locales, aux médias, aux organisations de la société civile et aux citoyens possédant une grande expérience professionnelle, et qu'ils leur laissent la possibilité de prendre part aux débats et aux

consultations; estime que les conseils devraient également être inviter les représentants de tous les niveaux de gouvernance urbaine, y compris les unités plus petites ou les conseils partenaires de l'agglomération élargie, et qu'il serait judicieux de préciser la portée territoriale d'une telle obligation dans l'accord conclu entre les niveaux de gouvernances européens ou les conseils concernés d'une part et la représentation du forum européen de la ville d'autre part;

15. suggère la mise en place d'un programme-pilote permettant la création de 54 espaces de débat européen (deux par État membre) dans des villes qui ne sont pas des capitales;
16. estime que le renforcement de la position des villes dans l'élaboration des politiques de l'Union ne remet pas en cause la confiance dans les États membres puisque cela renforce aussi la gouvernance à plusieurs niveaux et la subsidiarité basée sur la confiance réciproque entre l'Union, les États membres et les structures régionales et locales;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des régions, au Comité économique et social européen ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.